

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE : UNE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉONTOLOGIQUE



Alors qu'on fêtait à l'automne dernier le 60^e anniversaire de la profession de diététiste/nutritionniste^[1], il est aisé d'affirmer que la pratique a considérablement évolué au fil des ans. Il en est de même pour l'ensemble des professions de la santé. Autrefois en vase clos, la profession s'est décloisonnée et s'exerce à présent en multidisciplinarité et en interdisciplinarité.

Maître Janick Perreault, Ad.E., Dt.P., LL.B., LL.M.*

Les professionnels sont appelés à sans cesse s'adapter aux diverses réformes du système de santé, sans compter qu'ils doivent également moduler leur pratique en fonction de la précarité croissante des ressources matérielles, humaines et financières. Mais, une chose demeure : en matière de responsabilité, tous ces changements n'ont pas changé la donne ! Le présent article revoit donc certaines notions propres à la responsabilité professionnelle qui englobe la responsabilité civile et la responsabilité déontologique.

La responsabilité civile

À l'instar de tous les professionnels de la santé, les diététistes/nutritionnistes ont diverses obligations et de ces obligations découle un engagement de responsabilité. D'ailleurs, l'article 18 du Code de déontologie des diététistes^[2] édicte ce qui suit :

Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

La faute demeure l'impératif de la responsabilité civile, en droit québécois^[3]. Cependant, l'existence d'une faute n'est pas suffisante à elle seule ; trois éléments sont indispensables à la responsabilité : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Pour en savoir plus, nous vous recommandons la lecture d'une chronique antérieure^[4].

Les obligations professionnelles subsistent même en situation de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité. Le projet de loi 90^[5] — qui

réservait alors des activités à divers professionnels de la santé, dont les diététistes/nutritionnistes — visait à favoriser la collaboration et l'interdisciplinarité^[6]. Une plus grande ouverture des milieux professionnels à la multidisciplinarité et à l'interdisciplinarité était envisagée^[7]. Les approches multidisciplinaires et interdisciplinaires, voire pluridisciplinaires, de plus en plus répandues notamment en médecine, ne sont pas appelées à disparaître face à l'étendue des connaissances médicales. Ces approches diffèrent en ce que :

L'interdisciplinarité — appelée aussi parfois transdisciplinarité — va donc plus loin que la multidisciplinarité, situation dans laquelle divers professionnels travaillent côte à côte et fournissent au médecin des observations qu'il a la responsabilité d'évaluer. Le travail interdisciplinaire à proprement parler est quant à lui axé sur les échanges, et les décisions y sont prises par consensus. Aucun avis professionnel, pas même celui du médecin, ne prédomine.^[8]

Le partage des activités entre les professionnels de la santé n'a cependant pas modifié les règles applicables en matière de responsabilité professionnelle. Cependant, il peut y avoir un partage de responsabilité^[9]. Un professionnel voit sa responsabilité civile engagée et est tenu de réparer le préjudice associé à la faute qu'il a commise. Or, dans certains cas, plusieurs fautes distinctes peuvent contribuer à la création du préjudice. Si plusieurs professionnels de la santé commettent des fautes contribuant au même préjudice, ils sont tous tenus responsables à l'égard de la victime et la responsabilité se partage alors entre eux en proportion de la gravité de leur faute res-

pective^[10]. S'il est impossible de déterminer quelle faute a réellement causé le préjudice, l'obligation de réparer est alors solidaire^[11].

Chaque professionnel verra sa responsabilité engagée uniquement en considération des fautes ayant causé un préjudice qu'il aura lui-même commises. Or, le préjudice peut aussi être dû à la faute d'un tiers ou encore à plusieurs fautes commises par plus d'un professionnel. Ainsi, lorsqu'un professionnel utilise les services d'autres professionnels pour exercer sa profession (ce qui est le cas à l'égard de divers examens et tests), il a le droit de se fier aux résultats qui lui sont fournis sans être tenu responsable de la façon dont ils ont été obtenus. Chaque professionnel reste cependant responsable de ce qu'il peut contrôler ou déceler lui-même puisque sa responsabilité peut être engagée en raison d'une faute d'omission. Par exemple, il pourrait s'agir de l'omission d'aviser un tiers qu'il est susceptible d'avoir commis une faute pouvant causer un préjudice, voire en certains cas, de rectifier le tir. Face à la répartition de tâches au sein d'un établissement qui fournit aux patients une vaste gamme de soins et de services, chaque professionnel s'engage à l'égard des usagers pour les actes qu'il pose lui-même et non pas pour les actes exécutés par d'autres professionnels et par le personnel de l'établissement, sous réserve des employés ou préposés qui agissent sous la supervision du professionnel (stagiaires, auxiliaires, etc.). Cependant, si le professionnel participe aux actes et gestes, les adapte ou les modifie au fur et à mesure de leur réalisation, sa responsabilité est engagée en partage avec celle des autres intervenants,

dans la mesure où le geste fautif qu'il a commis a contribué au préjudice^[12]. Cela signifie que les diététistes/nutritionnistes doivent préserver leur indépendance et leur autonomie professionnelle. À ce sujet, nous vous référons à des chroniques antérieures^[13].

La responsabilité déontologique

Les diététistes/nutritionnistes conservent les devoirs et obligations envers leurs clients, le public, les collègues et l'OPDQ en vertu du *Code de déontologie des diététistes*^[14] de même que toute autre obligation en vertu des réglementations en vigueur, comme notamment le Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes^[15] ou le *Règlement sur la tenue des cabinets de consultation des diététistes*^[16].

Outre la faute civile, les diététistes/nutritionnistes peuvent commettre des fautes disciplinaires. La faute disciplinaire consiste en une dérogation déontologique. Il peut s'agir d'infraction au *Code des professions*, au *Code de déontologie des diététistes* et aux autres règlements édictés par l'OPDQ.

Distinguer entre la faute civile et la faute déontologique

La faute déontologique et la faute civile sont distinctes. La faute déontologique est individuelle, imprescriptible et elle est indifférente aux préjudices causés. En revanche, la faute civile est sans conséquence en l'absence d'un préjudice, c'est-à-dire s'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La faute déontologique doit être reliée à la profession alors que la faute disciplinaire puise sa source dans un texte légal ou réglementaire. La faute civile se base sur une norme de bonne conduite d'un individu raisonnable placé dans les mêmes circonstances. La faute civile correspond à un manquement à un devoir. De façon générale, un professionnel est tenu à une obligation de moyens, c'est-à-dire qu'il doit se comporter comme un professionnel raisonnablement prudent et diligent.

Il ne faut donc pas confondre la faute civile et la faute déontologique, comme le rappelait le Tribunal des professions dans les termes suivants :

> *Il y a infraction déontologique dès qu'il est établi qu'un professionnel a enfreint une ou plusieurs des règles mises de l'avant par l'Ordre dont il est membre, lesquelles sont adoptées par l'ensemble ou la majorité des membres, peu importe qu'il y ait ou non des conséquences préjudiciables de causer au client ou au patient. L'existence de conséquences*

négatives aura plutôt une portée quant à la sanction à imposer, laquelle tient compte des facteurs aggravants.

> *Dans le domaine de la responsabilité civile par contre, il n'y aura déclaration de faute professionnelle que si un geste ou une omission cause un dommage à autrui et si la preuve démontre que le professionnel n'a pas pris les moyens à sa disposition pour éviter ce dommage. Il y a une énorme différence entre déclarer un professionnel responsable d'un dommage provoqué par ses gestes et le condamner à une réparation équivalente aux dommages établis, et le déclarer coupable de ne pas avoir suivi les règles de la profession, geste qui engendre l'imposition d'une ou de plusieurs des sanctions disciplinaires prévues au Code des professions.*^[17]

En résumé, la faute civile est distincte de la faute déontologique et, comme l'a déjà indiqué la Cour d'appel du Québec, l'une n'emporte pas nécessairement l'autre^[18].

Par exemple, un diététiste/nutritionniste peut commettre une faute déontologique en ne maintenant pas à jour ses connaissances, mettant ainsi en péril la santé de ses clients. Mais, si cette faute n'a pas de conséquences pour ses clients, le professionnel ne pourra pas être reconnu responsable d'une faute civile puisqu'il n'y aura pas eu de préjudices. Bref, il n'aura pas à indemniser un client, même si ce dernier le poursuit civilement. En revanche, ce même professionnel pourra être sanctionné pour sa faute disciplinaire par le conseil de discipline de son ordre professionnel. De même, la responsabilité civile d'un professionnel peut être reconnue, mais, même s'il a commis une faute civile ayant causé des dommages, le professionnel ne sera pas automatiquement reconnu coupable d'une faute disciplinaire.

Conclusion

Un professionnel peut non seulement être poursuivi civilement pour une faute civile, mais faire également l'objet d'une plainte devant le conseil de discipline de son ordre professionnel pour une faute déontologique. En tout temps, il doit donc s'assurer de respecter toutes les obligations inhérentes à l'exercice de sa profession et d'exercer en personne raisonnable. Rappelons qu'un professionnel peut déroger à une obligation déontologique sans que cela entraîne de préjudices. Et vice versa, un professionnel peut commettre une faute civile sans que cela soit synonyme d'une faute déontologique. ■

N.D.L.R. * L'auteure est diététiste/nutritionniste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

Références

1. En 1956 a été adoptée la Loi des diététistes du Québec (aussi nommée Loi concernant L'Association de diététisme du Québec), chapitre 156. Cela faisait du Québec la première province à accorder un statut légal à la profession. Les titres « diététiste » et « diététicien » devenaient alors des titres réservés.
2. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 97, art. 18.
3. Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.-64, art. 1457 et 1458.
4. Janick Perreault, « La responsabilité des diététistes/nutritionnistes », Nutrition, science en évolution, vol.1, no 3, hiver 2004, page 20.
5. Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q. 2002, chapitre 33 (projet de loi 90).
6. Allocution de madame Sylvie De Grandmont, vice-présidente de l'Office des professions du Québec, lors du colloque de l'OPDQ tenu le 21 septembre 2002.
7. Notes pour la présentation de Jean-K. Samson, président à l'Office des professions du Québec aux représentants du réseau de la santé, 21 janvier 2003 ; et La mise à jour du système professionnel québécois, Au tournant du siècle, les professions évoluent et l'avenir est maintenant, Office des professions du Québec, novembre 1999, pages 15 et 16.
8. Anne-Hélène Dupont, « Quelle interdisciplinarité ? », Santé inc., vol. 13, no 6, novembre/décembre 2016, pages 24 à 30.
9. Janick Perreault, « L'activité multidisciplinaire et la responsabilité professionnelle », Nutrition, science en évolution, vol. 5, no 3, Hiver 2008, page 22 ; et Janick Perreault, « Les obligations professionnelles subsistent même en cas de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité », Nutrition, science en évolution, vol. 8, no 1, Printemps 2010, page 21.
10. Code civil du Québec., art. 1478.
11. Id., art. 1480.
12. Office des professions du Québec, Cahier explicatif, Loi 90 (2002, chapitre 33), Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, 11 mars 2003.
13. Janick Perreault, « L'autonomie et l'indépendance professionnelle », Nutrition, science en évolution, vol. 7, no 2, automne 2009 ; et Janick Perreault, « Le droit de gérance de l'employeur envers un professionnel », Nutrition, science en évolution, vol. 13, no 2, automne 2015.
14. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, c. C-26, r. 97.
15. Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes, RLRQ, c. C-26, r. 105.
16. Règlement sur la tenue des cabinets de consultation des diététistes, RLRQ, c. C-26, r. 104.
17. Latulippe c. Médecins (Ordre professionnel des), 415-07-000003-975, 10 septembre 1998.
18. M.B. c. La Capitale, assurances générales inc., 2009 QCCA 2330, 3 décembre 2009, par. 10 (demande d'autorisation d'appel rejetée le 8 avril 2010; C.S.C., no 33550).